

# Allianz Rendement+

Document précontractuel en matière de finance durable

Version du 26 mars 2026

Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, et conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) 2022/1288

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

## 1. Intégration des risques en matière de durabilité

### 1.1. La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement

Notre compréhension des risques de durabilité comprend les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, peuvent potentiellement avoir des impacts négatifs significatifs sur les actifs, la rentabilité ou la réputation du Groupe Allianz ou de l'une de ses filiales. Les exemples de risques ESG comprennent, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la perte de biodiversité, la violation des normes de travail reconnues et la corruption.

Allianz a mis en place une approche à l'échelle du Groupe pour intégrer la durabilité dans l'ensemble du processus d'investissement pour toutes les compagnies d'assurance. Cela signifie que toutes les primes d'assurance des clients (à l'exception des primes pour les produits d'assurance en unités de compte) sont soumises aux mêmes critères de durabilité. L'approche s'applique également à Allianz Benelux et à la stratégie d'investissement de son portefeuille d'investissement pour compte propre (actifs de placement en assurance). Cette approche à l'échelle du Groupe garantit que les risques en matière de durabilité sont pris en compte tout au long du processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la gestion des actifs/passifs, la stratégie d'investissement, la gestion des gestionnaires d'actifs, le suivi des investissements et la gestion des risques.

La gestion d'actifs est assurée par des gestionnaires d'actifs sélectionnés et des exigences claires sont définies pour les gestionnaires d'actifs concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité.

Concernant l'investissement en actifs de placement d'assurance, nous suivons une approche d'intégration de la durabilité complète et bien étayée comprenant les six éléments suivants :

- 1) Sélection, nomination et suivi des gestionnaires d'actifs
- 2) Identification, analyse et traitement des risques potentiels pour la durabilité
- 3) Propriété active (par le biais de l'engagement et du vote<sup>1</sup>)
- 4) Exclusion de certains secteurs et de certaines entreprises des actifs de placement d'assurance
- 5) Risques liés au changement climatique et engagement de décarbonation (Accord de Paris sur le climat 2015)
- 6) Test de résistance au changement climatique et analyse de scénario

Pour plus de détails sur ces points, veuillez consulter la section dédiée de notre site internet

<https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html>

Par ailleurs, pour les produits d'assurance en unités de compte où les clients supportent le risque d'investissement, et partant, le risque de pérennité des fonds, ou autres unités dans lesquels la prime d'assurance est investie, nous attendons généralement des gestionnaires d'actifs des fonds en unités de compte qu'ils soient signataires des Principes pour l'investissement responsable (PRI) ou qu'ils disposent de leur propre politique en matière de durabilité répondant aux exigences

<sup>1</sup> Les droits de vote sont exercés par Allianz GI ou des gestionnaires d'actifs externes gérant des mandats d'actions pour le compte du Groupe Allianz.

d'assurance qualité d'Allianz.

## **1.2. Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition**

Au niveau de la branche 23, nous prenons en compte les risques en matière de durabilité sur la base du Morningstar Sustainability Rating, lequel évalue le degré de risques en matière de durabilité non gérés par rapport aux pairs du fonds. Plus le Morningstar Sustainability Rating est faible, plus la probabilité que les risques en matière de durabilité se matérialisent est élevée. Le risque d'investissement et, partant, le risque de durabilité des fonds est supporté par le client.

## **2. Notre objectif**

Allianz Rendement+ est un produit du 4ème pilier. Il a été conçu pour offrir une diversité de fonds en termes de classes d'actifs, de profil de risque et de profil de durabilité, afin de permettre à tout type de client de trouver la solution qui lui convienne le mieux pour un horizon d'investissement donné. Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Lors de la sélection des fonds dans le produit, nous avons veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG. Toutefois, la sélection des fonds pour le produit ne prenait pas en compte comme élément essentiel le fait que le fonds devait contenir des principales incidences négatives.

Allianz Benelux S.A. a classifié ce produit article 8 sous le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (SFDR)<sup>2</sup> car il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. En effet, pour que le produit ait la classification article 8 SFDR, il faut que celui-ci investisse dans au moins une des options d'investissement classifiée article 8 dans la liste ci-après (point 3 – Nos fonds) et qu'au moins une de ces options d'investissement soit conservée durant la période de détention du produit financier.

1 fonds est classifié article 8 SFDR. Lors de la sélection des 1 fonds dans le produit, nous avons donc veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG.

## **3. Nos fonds**

Allianz Rendement+ est composé de 1 fonds qui tient compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Nous le classifions en article 8 SFDR.

Les catégories a,b,c ont pour but d'indiquer dans quelle mesure vous souhaitez investir dans des investissements durables (catégorie b), dans des investissements écologiquement durables (catégorie a) et/ou des instruments financiers qui tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (catégorie c). Pour en apprendre davantage sur les catégories a,b,c nous vous renvoyons à la note explicative<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Article 6 SFDR : le produit ne fait pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit aucun objectif d'investissement durable.

Article 8 SFDR : le produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales même si ce n'est pas son point central, ni le point central du processus d'investissement.

Article 9 SFDR : le produit poursuit un objectif d'investissement durable. L'investissement durable est clairement défini et est le point central dans le processus d'investissement.

<sup>3</sup> [https://files.assuralia.be/gedragsregels\\_reglesdeconduite/bemiddelingsfiches\\_fiches-intermediation/Note\\_explicative\\_sur\\_les\\_preferences\\_en\\_matiere\\_de\\_durabilite\\_FR\\_juin\\_2022.pdf](https://files.assuralia.be/gedragsregels_reglesdeconduite/bemiddelingsfiches_fiches-intermediation/Note_explicative_sur_les_preferences_en_matiere_de_durabilite_FR_juin_2022.pdf)

Nom du Fonds Allianz	Nom du sous-jacent	ISIN code	Asset manager	Article 6 ou 8 ou 9 SFDR	Catégorie a (%)	Catégorie b (%)	Catégorie c	Lien de la page Asset manager
AR Allianz R-Co HY 2031	R-co 2031 HY A	FR0014015TM7	Rothschild & Co Asset Management Europe	8	0 %	30,00 %	Oui	<a href="https://am.eu.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/">https://am.eu.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/</a>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

AR Allianz R-Co HY 2031

Identifiant d'entité juridique:

NA

ISIN FR0014015TM7

Version 26/03/2026

## Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

OUI

NON

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: \_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Au travers de notre travail et des notations MSCI ESG Research, nous considérons un spectre large de critères sur les piliers E (risques physiques liés au changement climatique, stress hydriques, encadrement des déchets...) et S (formation des salariés, sécurité des produits, audit des pratiques de production...) dans le cadre de notre approche généraliste.

En complément, les équipes d'investissement cherchent à identifier des éléments matériels pertinents dans le cadre de l'analyse ex-ante du profil ESG et de l'appréciation de la trajectoire durable ex-post de l'émetteur et/ou de l'industrie. Sur la base des dépendances et impacts majeurs, les éléments suivants peuvent être considérés: les controverses (typologie, gravité et récurrence), les externalités (émissions carbone/toxiques, consommation d'eau, destruction de la biodiversité, accidents, licenciements, grèves, contrats précaires, fraudes...), et les contributions (alignement taxonomique, participation aux objectifs de développement durable "ODD" des Nations Unies, température en ligne avec l'Accord de Paris...).

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les indicateurs de durabilité utilisés ex-post pour démontrer la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont:

- Profil ESG: notation ESG, tendances de la notation et répartition par secteur
- Intensité carbone: écart par rapport aux indices, contribution sectorielle et identification des principaux contributeurs
- Profil de transition: part verte, objectifs de réduction SBTi, exposition aux actifs bloqués dits "stranded assets"
- Gouvernance: représentation des femmes au conseil d'administration
- Objectifs de Développement Durable (ODD): pourcentage aligné avec les ODD

### ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Un investissement durable, ou sustainable investment s'analyse au regard de trois piliers: (i) sa contribution à un objectif environnemental ou social, (ii) se faisant sans causer de préjudice important et (iii) en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

Notre définition repose sur des données fournies par notre prestataire MSCI ESG Research.

Des précisions sont disponibles dans le document « Définition des investissements durables » sur notre site internet: <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

Concernant les émetteurs privés, notre approche des investissements durables prend en compte:

- La contribution positive générale des entreprises au moyen de leurs revenus contributifs, c'est-à-dire liés à des activités aux impacts positifs sur l'environnement ou la société (énergie propre, efficacité énergétique, accès aux soins, ...) ou à leurs émissions de dette durable (Green, Social, Sustainable Bonds)
- La contribution à des objectifs environnementaux, tels que ceux de la réduction des émissions alignés avec l'Accord de Paris ou encore de la réduction hydrique;
- La contribution à des objectifs sociaux, à travers l'alignement avec les Objectifs de Développement Durables des Nations Unies n°5 – égalité entre les sexes, n°8 – travail décent et croissance économique ou n°10 – inégalités réduites.

Concernant les émetteurs publics, notre approche des investissements durables prend en compte:

- La contribution positive générale des Etats au moyen de leurs émissions de dette durable (Green, Social, Sustainable Bonds);
- La contribution positive environnementale: Signataire de l'Accord de Paris ou de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;
- La contribution positive sociale: Performance en matière d'égalité (indice GINI) et de liberté de la presse (Freedom House).

### ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Afin d'être qualifié de durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux auxquels il entend contribuer.

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuisent pas de manière significative à un objectif environnemental ou social, Rothschild & Co Asset Management a défini une procédure « DNSH » pour les investissements durables, comprenant:

- des exclusions sectorielles et normatives qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux,
- une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) obligatoires de ces investissements sur les facteurs de durabilité.

Nous utilisons également dans notre approche les notations ESG, comme garde-fou minimal en matière de performance durable globale.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

La prise en compte de l'ensemble des PAI obligatoires est réalisée au niveau de la définition d'investissements durables de la société de gestion, via:

- des exclusions sectorielles et normatives, comprenant le respect des garanties minimales, via des PAI éliminatoires:
  - PAI 10 – Violations du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, pour les émetteurs privés
  - PAI 14 – Exposition à des armes controversées, pour les émetteurs privés
  - PAI 16 – Pays connaissant des violations de normes sociales, pour les émetteurs souverains
- un modèle de scoring quantitatif propriétaire, intégrant les PAI obligatoires

Des précisions sur le modèle de scoring sont présentées dans le document « Définition des investissements durables » sur notre site internet: <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

### ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:***

Dans notre définition d'un investissement durable pour les émetteurs privés, nous vérifions l'absence de violation du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Pour ce faire, nous intégrons un indicateur de controverse globale mesurant l'implication historique et actuelle de l'entreprise dans des cas de violations des normes internationales. Les cadres normatifs suivants sont notamment considérés: le Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs on business and Human Rights), les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Par ailleurs, et au niveau de tous les investissements de la Société de Gestion, nous excluons les sociétés qui seraient en violation des dix principes fondamentaux du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact des Nations Unies, UNGC).

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

OUI

Rothschild & Co Asset Management a identifié les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sur lesquelles nous cherchons de manière prioritaire à concentrer nos efforts et nos moyens pour

déployer notre approche d'investissement responsable.

La prise en compte de ces incidences négatives dans les décisions d'investissement s'applique pour ce produit financier:

**Emetteurs privés:**

- Changement climatique
  - Les émissions et l'intensité en gaz à effet de serre, scopes 1 et 2 (PAI 1 3)
  - L'implication dans les combustibles fossiles (PAI 4)
  - L'exposition à des émetteurs non engagés à l'atteinte de l'Accord de Paris (PAI optionnel climat 4)
  
- Droits de l'Homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine
  - La violation des normes éthiques fondamentales (PAI 10)
  - La diversité des genres au sein des organes de gouvernance (PAI 13)
  - L'implication dans les armes controversées (PAI 14)
  - L'exposition à des émetteurs aux processus de lutte contre la corruption fragiles (PAI optionnel social/droits de l'Homme 15)

**Emetteurs souverains:**

- Droits de l'Homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine
  - L'exposition à des pays en situation de violation des droits de l'Homme et soumis à des sanctions à ce titre (PAI 16)

NON



**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?**

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

OPCVM de classification « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », au moment de la souscription et jusqu'au 31 décembre 2031, d'obtenir une performance nette de frais liée à l'évolution des marchés de taux en euros en investissant dans des titres à caractère spéculatif (à haut rendement). Le portefeuille vise, au lancement du fonds, un objectif de taux actuariel net de frais pour la part A de 5,15%. Cet objectif, non garanti, est établi hors coûts implicites sur la base des caractéristiques initiales du portefeuille, en l'absence de défaut et est susceptible d'évoluer dans le temps, notamment en fonction des conditions de marché, des revenus perçus, des évolutions du passif, des actes de gestion et des remboursements anticipés. L'échéance moyenne du portefeuille sera comprise entre janvier et décembre 2031. De ce fait, le compartiment n'a pas d'indicateur de référence.

La stratégie d'investissement du FCP ne se limite pas à du portage d'obligations: si la société de gestion tendra à conserver les titres jusqu'à leur maturité, elle pourra procéder à des arbitrages en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille et/ou en cas de nouvelles opportunités de marché afin d'optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance. La composition du portefeuille du compartiment se déroulera en 3 étapes: (i) Une période de constitution du portefeuille correspondant à la période de commercialisation du FCP, au cours de laquelle la société de gestion de l'OPCVM investira progressivement en titres obligataires d'échéance inférieure ou égale au 30 juin 2033 en s'efforçant de maintenir une échéance moyenne de portefeuille comprise entre janvier et décembre 2031. et de titres du marché monétaire (OPC monétaires et titres vifs; (ii) Une période de détention (correspondant à la durée de placement recommandée) au cours de laquelle le portefeuille de l'OPCVM sera composé à 80% minimum de ces titres obligataires de maturité inférieure ou égale au 30 juin 2033, avec une échéance moyenne de portefeuille comprise entre janvier et décembre 2031; et (iii) une période de monétisation à compter du 01/01/2031 au cours de laquelle les titres obligataires arrivant à maturité seront remplacés par des titres du marché monétaire. A compter du 30/06/2031, la société de gestion s'engage, dans un délai maximum de 6 mois, à transformer, fusionner, ou liquider le FCP. Toute nouvelle souscription étant par ailleurs interdite à compter du 01/01/2027.

Le compartiment investira entre 80% et 100% de l'actif net (ci-après l'"AN") dans des obligations à taux fixe, variable ou révisable, et autres titres de créances négociables, des obligations indexées sur l'inflation, et des bons à moyen terme négociables, dont 10% maximum de l'actif net en obligations convertibles; et libellés à 80% minimum de l'AN en euro.

Les titres éligibles en portefeuille pourront être de toute zone géographique, sauf de pays émergents. Néanmoins le FCP ne pourra pas détenir des émissions de sociétés ayant leur siège social en dehors de l'OCDE.

Les titres émis par des émetteurs privés pourront représenter jusqu'à 100% maximum de l'actif net, dont 50% maximum d'émetteurs du secteur financier; les titres émis par des entités publiques ou supranationales pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net maximum.

Ces titres seront libellés en Euro, à hauteur de 80% minimum de l'actif net du FCP.

Les titres éligibles seront de toute qualité de signature:- jusqu'à 100 % maximum de l'actif net en titres spéculatifs,- jusqu'à 25 % maximum de l'actif net en titres de catégorie Investment grade (hors instruments du marché monétaire),- et 30 % maximum de l'actif net en titres non notés.

Le FCP pourra détenir des actions jusqu'à 10% maximum de l'actif net; des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger monétaires et obligataires jusqu'à 10% maximum de l'actif net; et des titres du marché monétaire jusqu'à 10% maximum de l'AN. Il existe un risque de change de 10% maximum de l'AN. En vue de réaliser son objectif de gestion et de piloter la sensibilité et le risque de crédit, le FCP pourra recourir jusqu'à 100% maximum de son AN, à titre de couverture, à des instruments financiers à terme (notamment des futures, forwards, options, change à terme et dérivés de crédit), et à des titres intégrant des dérivés. La sensibilité\* du portefeuille s'inscrit dans une fourchette comprise entre 0 et 7, et sera amenée à diminuer à l'approche de l'échéance. L'exposition globale du compartiment, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 100% maximum.

La société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer au prospectus.

### ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

#### **Le respect de notre cadre commun d'exclusions**

- Exclusions réglementaires: armes controversées, sanctions internationales et pays non coopératifs à des fins fiscales.
- Exclusions discrétionnaires: Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), charbon thermique, huile de palme et tabac.

#### **L'intégration des critères ESG matériels dans les processus d'analyse**

- Une évaluation combinant les critères financiers et ESG: l'intégration des critères ESG s'adapte au processus d'analyse de chaque expertise de gestion et peut s'appliquer aussi bien au niveau sectoriel qu'au niveau émetteurs, au niveau société de gestion et/ou OPC, selon les classes d'actifs.

#### **Le respect d'exigences durables au niveau du portefeuille**

- Objectif de note ESG minimum de BBB
- Minimum d'investissements durables.

### ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

La réduction de l'univers d'investissement de départ ne se traduit pas par un taux de sélectivité fixé en amont du processus d'investissement. En revanche, l'univers d'investissement se retrouve réduit des exclusions réglementaires, auxquelles viennent s'ajouter les exclusions discrétionnaires de notre Société de Gestion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

### **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Pour déterminer si et quand une entreprise n'adopte pas, ou plus, des pratiques de bonne gouvernance, nous avons mis en place un processus à 2 niveaux:

#### Screening normatif

En ligne avec notre cadre commun d'exclusion, les émetteurs, souverains et privés, impliqués dans des sanctions internationales, installés dans des paradis fiscaux ou en violation du pacte mondial des Nations Unies, sont exclues de nos univers d'investissement initiaux pour l'ensemble de nos véhicules d'investissement.

#### Evaluation des pratiques de bonne gouvernance

Les gestionnaires de portefeuille et les équipes d'analyses sont responsables de l'évaluation et du suivi des pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

Pour effectuer l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, les équipes d'investissement considèrent entre autres: les données de gouvernance de MSCI ESG Research, l'adhésion à des codes de conduite internationaux (signataire UNGC, par exemple), l'analyse des plans de transition des émetteurs via l'implication de la gouvernance, le niveau d'indépendance et de diversité au sein du conseil d'administration, les controverses et l'historique de la direction générale et des représentants du conseil d'administration.

Les données de gouvernance de MSCI ESG Research regroupent 2 sous-thèmes: la gouvernance d'entreprise et le comportement de l'entreprise.

Au sein de ces catégories sont entre autres abordés les sujets relatifs aux structures de gestion saines, les enjeux de rémunération et relations avec le personnel et le respect des obligations fiscales. Ce sont sur ces enjeux que repose le volet gouvernance de notre définition d'investissement durable.

Nous pensons que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Les équipes d'investissement sont encouragées à engager directement avec les entreprises sur leurs pratiques en matière de gouvernance.



### **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

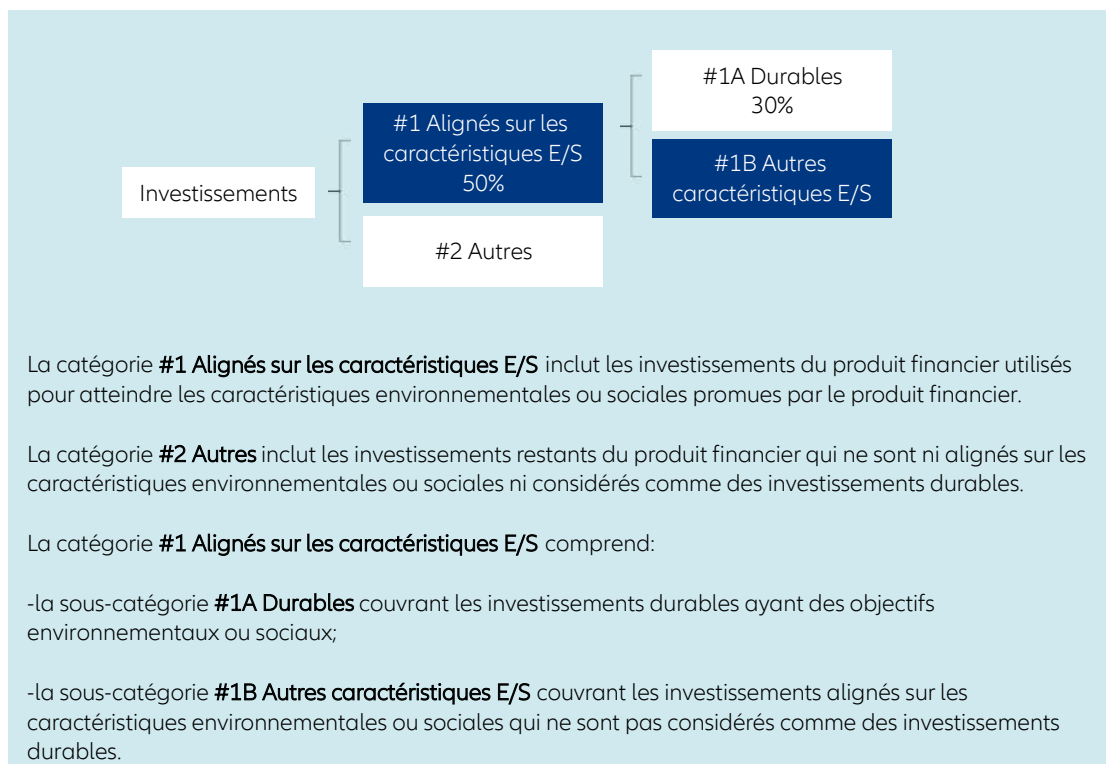
Le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux, ce qui explique des minima à 0% sur ces deux piliers. Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

Une quote-part de l'actif net du produit financier peut être investie dans des instruments ne participant pas à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (liquidité, OPC ou dérivés). Ils constituent des supports techniques et de soutien à l'objectif financier de l'OPC (couverture, mouvements de passif, ...). Des garanties ESG minimales sont appliquées en ligne avec notre approche durable, détaillées dans la réponse à la question dédiée aux investissements « autres » plus bas.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



### Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

S'agissant de dérivés de taux et de change, ces typologies de dérivés ne participent pas et n'affectent pas les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. S'agissant de dérivés sur d'autres classes d'actifs ils ne participent pas à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, mais peuvent les affecter. Les dérivés ne sont pas pris en compte par transparence dans les ratios présentés ci-dessus.




**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

## Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE<sup>1</sup> ?

- OUI
- Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

## Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale des activités habilitantes et transitoires est de 0%.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part minimale avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie est de 0%. En effet, le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable global, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part minimale avec un objectif social est de 0%. En effet, le produit s'engage sur un minimum d'investissement durable global, sans définir au préalable d'allocation entre les objectifs environnementaux et sociaux.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Une quote-part de l'actif net du produit financier peut être investie dans des valeurs qui ne sont pas analysées au regard de critères ESG. Néanmoins, elles respectent toutes le socle commun d'exclusion de notre société de gestion, assurant ainsi le gage d'un minimum de principes ESG.

Ces valeurs détenues en portefeuille, dans le respect des bornes d'allocation prévues dans la documentation du produit financier, servent à poursuivre l'objectif de gestion financier du produit financier.

Le produit financier peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 10% de son actif net. Les liquidités peuvent être investies dans des OPC monétaires gérés par notre société de gestion, respectant notre politique ESG et dont nous disposons de la transparence complète.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable.

*Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable.

*Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable.

*En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable.

*Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Plus de détails concernant le produit financier sont disponibles dans le prospectus, la politique ESG et les politiques de prise en compte des PAI et des risques de durabilité, accessibles sur notre site internet: <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/> ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet: <https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html>